

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 1122-22-20-069
modifiant les conditions d'exploiter le parc éolien d'Echauffour**

**Société Échauffour Énergies
Commune d'Échauffour**

Le Préfet de l'Orne,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, R.125-8-2 et R.181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés accordant un permis de construire au nom de l'État n° NOR 2360-130066 à NOR 2360-130071 du 8 mars 2013 ;
- Vu** les arrêtés accordant un permis de construire au nom de l'État n° NOR 2360-17-0202 à NOR 2360-17-0206 du 11 décembre 2017 ;
- Vu** le bénéfice du droit acquis accordé le 21 août 2013 par la sous-préfecture d'Argentan, suite à la parution du décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 mettant en demeure l'exploitant de transmettre sous 3 mois un rapport de contrôle acoustique conforme aux exigences de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 mettant en demeure l'exploitant de respecter sous 5 mois les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2021 imposant, la mise à l'arrêt temporaire du parc entre 19h et 07h, et la réalisation d'une tierce expertise acoustique ;
- Vu** le rapport 19-22-2576-1 du 11 décembre 2019 de mesures acoustiques effectué par le cabinet JBLI du 8 octobre au 18 novembre 2019 ;

Vu le rapport d'étape n°20-20-60-00746-01-C-TMA du 23/12/2020 des mesures acoustiques effectuées entre le 1^{er} septembre et 3 décembre 2020 transmis par courrier du 28 décembre 2020, réalisé par la société Venathec ;

Vu le rapport intermédiaire, mais qualifié par l'exploitant de complet, précis et conclusif n°20-20-60-00746-02-C-TMA du 20 janvier 2021 des mesures acoustiques effectuées entre le 1^{er} septembre et 3 décembre 2020 par la société Venathec, et particulièrement les éléments figurant au chapitre 8_de conclusion ;

Vu les conclusions de réunion d'ouverture de la tierce expertise du 16 avril 2021 ;

Vu les résultats de la 1^{ère} campagne de mesures acoustiques de la tierce expertise qui s'est déroulée du 27 avril 2021 au 17 juin 2021 ;

Vu les conclusions de la réunion de restitution des résultats de la première campagne de mesures de la tierce expertise du 14 septembre 2021 ;

Vu les résultats de la 2^{ème} campagne de mesures acoustiques de la tierce expertise qui s'est déroulée du 19 novembre 2021 au 22 avril 2021 ;

Vu le rapport final du tiers expert en date du 23 juin 2021 ;

Vu le mémoire de l'exploitant relatif à la prise en compte des conclusions de la tierce expertise et à la proposition d'un plan de bridage adapté en date du 23 juin 2022 ;

Vu les conclusions de la réunion de clôture de la tierce expertise du 06 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages (CDNPS), en date du 21 juillet 2022 ;

Considérant que le parc éolien exploité par la société Échauffour Énergies a été régulièrement mis en service au printemps 2019 ;

Considérant que suite à la mise en service, et comme demandé par l'inspection des installations classées dans le rapport d'inspection du 7 mars 2019, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures acoustiques par le cabinet JBLI du 8 octobre au 18 novembre 2019 ;

Considérant que les conclusions de ce rapport de mesures acoustiques faisaient apparaître des non-conformités d'émergences sonores, dans plusieurs zones à émergence réglementée ;

Considérant que le non-respect des émergences sonores est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment à la commodité du voisinage ;

Considérant que depuis la mise en service du parc et d'autant plus depuis mars 2020, de nombreux riverains font état de nuisances sonores liées au fonctionnement du parc, principalement lors de la période nocturne, mais aussi lors de la période intermédiaire entre 19H00 et 22H00 ;

Considérant que malgré les différentes mesures prises par l'exploitant pour tenter d'y remédier, notamment par du bridage supplémentaire des machines, les non-conformités persistaient ;

Considérant que le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise à l'arrêt du parc en soirée entre 19h00 et 22h00 et de nuit entre 22h00 et 07h00 était de nature à porter remède aux conséquences des non-conformités observées en l'attente de mesures plus pérennes permettant de respecter le niveau sonore ;

Considérant cependant qu'il convenait de maintenir un fonctionnement partiel du parc pour permettre à l'exploitant de justifier du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2021 en proposant un nouveau plan de bridage prenant en compte le rapport Venathec susvisé en date du 20 janvier 2021 et toutes mesures ultérieures réalisées dans le cadre de la tierce expertise ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les conditions permettant l'exploitation de ce parc éolien, et en particulier les conditions de bridage permettant de limiter la pression sonore en fonction des conditions de vent, afin que la production d'énergie se fasse dans le strict respect des dispositions réglementaires, en particulier en matière d'émergence sonore chez les riverains ;

Considérant que la définition de ces conditions a rendu nécessaire l'intervention d'un tiers expert, dont la mission a été définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé ;

Considérant que l'article L.181-13 du Code de l'environnement prévoit que lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières ;

Considérant que la tierce expertise s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2021 et aux protocoles acoustiques applicables prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique ;

Considérant que le mémoire remis par l'exploitant à l'issue de la tierce expertise reprenant les recommandations du rapport d'expertise et les conclusions de la réunion de clôture du 06 juillet 2022 ont permis de proposer un plan de bridage permettant à l'exploitant de fonctionner dans le respect de la réglementation acoustique applicable ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un principe de contrôle par de nouvelles mesures acoustiques pour vérifier l'efficacité du plan de bridage ;

Considérant que malgré la fin de la tierce expertise, il convient de maintenir un échange entre les parties prenantes ;

Considérant qu'au vu de la technicité du sujet, il pourrait être fait appel au tiers expert, nonobstant les dispositions du 5ème alinéa de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2021 qui prévoyaient que le tiers expert devait « également s'engager à ne pas proposer à quiconque des prestations en rapport avec la tierce expertise dans les 6 mois qui suivent la fin de cette dernière », mais que cette disposition doit rester exceptionnelle et validée par Monsieur le préfet de l'Orne ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Échauffour Énergies, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais indiqués, pour le parc éolien de 5 aérogénérateurs qu'elle exploite sur la commune d'Échauffour (61370).

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 02 septembre 2020 et du 12 mars 2021 ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2021 relatif à l'arrêt temporaire du parc et à la réalisation d'une tierce expertise sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté complémentaire du 29 janvier 2018 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de dépassement des émergences sonores définies par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation. A cet effet l'ensemble du parc éolien fonctionne selon le plan de bridage ci-dessous ou de manière plus restrictive.

Pour la période dite estivale, du 15/04 au 15/10 :

Saison	Horaires	Direction du vent [°]	Vitesse du vent 95m [m/s]	Modes de fonctionnement					
				E1	E2	E3	E4	E5	
Période printanière et estivale : du 15/04 au 15/10	7h-19h	0-125	3-5,5	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	
			5,5-6,5	Arrêt	Normal	Normal	Normal	Normal	
			6,5-7,5	Arrêt	Normal	98.5 dB(A)	Normal	Normal	
			7,5-9,5	Arrêt	Normal	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Normal	
			9,5-11,5	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Normal	
			11,5-12,5	Arrêt	98.5 dB(A)	Normal	Normal	Normal	
			12,5-25	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	
	125-0	3-25	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal		
	19h-22h	0-125	3-5,5	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	
			5,5-6,5	Arrêt	Normal	Normal	Normal	Normal	
			6,5-7,5	Arrêt	Normal	98.5 dB(A)	Normal	Normal	
			7,5-9,5	Arrêt	Normal	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Normal	
			9,5-11,5	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Normal	
			11,5-12,5	Arrêt	98.5 dB(A)	Normal	Normal	Normal	
			12,5-25	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	
		125-185	3-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
		8-25	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	Arrêt		
		185-0	3-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
		8-25	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt		
		22h-5h30	0-125	3-5,5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)
				5,5-6,5	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)
				6,5-25	Arrêt	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	Arrêt
	125-165		3-6,5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
			6,5-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
			8-25	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt	
	165-185		3-6,5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
			6,5-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
			8-8,5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt	
			8,5-10,5	Arrêt	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt	
	185-225		10,5-25	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt	
			3-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
			8-8,5	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	
			8,5-10,5	Arrêt	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	
	225-285		10,5-25	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	
			3-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
			8-8,5	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	
			8,5-10,5	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Arrêt	
	285-0		10,5-25	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	
			3-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
	5h30-7h		0-125	8-25	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt
				3-5,5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)
				5,5-6,5	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)
125-185			6,5-25	Arrêt	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	Arrêt	
			3-6,5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
			6,5-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
185-0			8-25	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt	
			3-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
		8-25	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)		
		8-25	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt		

Pour la période dite hivernale du 15/10 au 15/04 :

Saison	Horaires	Direction du vent [°]	Vitesse du vent 95m [m/s]	Modes de fonctionnement						
				E1	E2	E3	E4	E5		
Période hivernale : du 15/10 au 15/04	7h-18h30	0-125	3-5,5	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal		
			5,5-6,5	Arrêt	Normal	Normal	Normal	Normal		
			6,5-7,5	Arrêt	Normal	98.5 dB(A)	Normal	Normal		
			7,5-9,5	Arrêt	Normal	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Normal		
			9,5-11,5	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Normal		
			11,5-12,5	Arrêt	98.5 dB(A)	Normal	Normal	Normal		
		12,5-25	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal			
		125-0	3-6,5	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal		
			6,5-9,5	98.5 dB(A)	Normal	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Normal		
			9,5-25	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal		
		18h30-22h	0-45	3-5,5	Normal	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Normal	98.5 dB(A)	
				5,5-7,5	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Normal	98.5 dB(A)	
	7,5-9,5			Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)		
	9,5-11,5			Arrêt	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)		
	11,5-25			Arrêt	98.5 dB(A)	Arrêt	Normal	98.5 dB(A)		
	45-125			3-5,5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
			5,5-6,5	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)		
			6,5-9,5	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt		
			9,5-25	Arrêt	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	Arrêt		
			125-165	3-6,5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
				6,5-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
	8-25			98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt		
	165-185			3-6,5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
				6,5-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
				8-8.5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt	
			8.5-10.5	Arrêt	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt		
			10.5-25	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt		
			185-225	3-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
	8-8.5			98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt		
	8.5-10.5			Arrêt	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt		
	10.5-25			98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt		
	225-285			3-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
				8-8.5	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	
			8.5-10.5	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Arrêt		
			10.5-25	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt		
			285-0	3-6,5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
				6,5-8,5	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	
	8,5-25			98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt		
	22h-7h			0-125	3-5,5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)
					5,5-6,5	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)
					6,5-9,5	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt
			9,5-25		Arrêt	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	Arrêt	
			125-165	3-6,5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
				6,5-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
				8-25	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt	
			165-185	3-6,5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
				6,5-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	
				8-8.5	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt	
				8.5-10.5	Arrêt	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt	
				10.5-25	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt	
	185-225		3-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)		
			8-8.5	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt		
			8.5-10.5	Arrêt	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt		
			10.5-25	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt		
	225-285		3-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)		
			8-8.5	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt		
			8.5-10.5	98.5 dB(A)	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Arrêt		
			10.5-25	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt		
	285-0	3-8	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)			
		8-25	98.5 dB(A)	Arrêt	98.5 dB(A)	98.5 dB(A)	Arrêt			

Article 4 :

Il est instauré une commission de suivi de site dans les formes prévues à l'article R.125-8-2 du code de l'environnement. Cette commission a pour mission le suivi acoustique de l'installation et devra être informée de tout incident ou accident relatif à cette installation.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. La commission est réunie au moins 2 fois en 2023 et au moins une fois par an les années suivantes. Des réunions complémentaires peuvent être sollicitées par un des collègues membres de la commission et après accord de Monsieur le préfet de l'Orne.

Par exception aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2021 prévoyant que le tiers expert devait également s'engager à ne pas proposer à quelque des prestations en rapport avec la tierce expertise dans les 6 mois qui suivent la fin de cette dernière, il peut être fait appel aux prestations du tiers expert pour apporter à la commission un éclairage technique complémentaire. Ces prestations ne peuvent avoir lieu qu'après avis favorable de monsieur le préfet de l'Orne.

Article 5 :

Afin de valider l'efficacité du plan de bridage acoustique prévu à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant réalise courant 2023 une campagne de mesure acoustique conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les modalités de cette réalisation sont convenues au préalable avec l'inspection des installations classées.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7:

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire d'Échauffour pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié à la société Échauffour Énergies chez Voltalia, 84 Boulevard de Sébastopol 75003 PARIS.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune d'Échauffour, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet



Sébastien JALLET